



ENSEMBLE



# PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET DE RÉFÉRENCIEMENT AU TITRE DU DÉCRET QUALITÉ

## PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue précisent **les nouvelles obligations qui pèsent sur les financeurs de la formation professionnelle, et notamment sur les OPCA, en matière de contrôle de la qualité des actions financées.**

Deux responsabilités incombent au financeur, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017** :

- > veiller à la qualité des actions financées, au travers de la **vérification de 6 critères** précisés par décret et au respect des différentes obligations du prestataire, en sa qualité de dispensateur de formation ;
- > référencer publiquement le résultat de ces « évaluations » en **inscrivant les prestataires conformes sur un catalogue de référence.**

Cette responsabilité concerne toutes les actions de formation financées par AGEFOS PME et dispensées par un prestataire de formation disposant d'un numéro de déclaration d'activité.

Afin tout à la fois de faciliter le travail des financeurs et de simplifier les démarches de justification des critères qualité par les prestataires de formation, un travail inter OPCA et FONGECIF a été mené donnant lieu à la constitution **d'un entrepôt de données, nommé Datadock.**

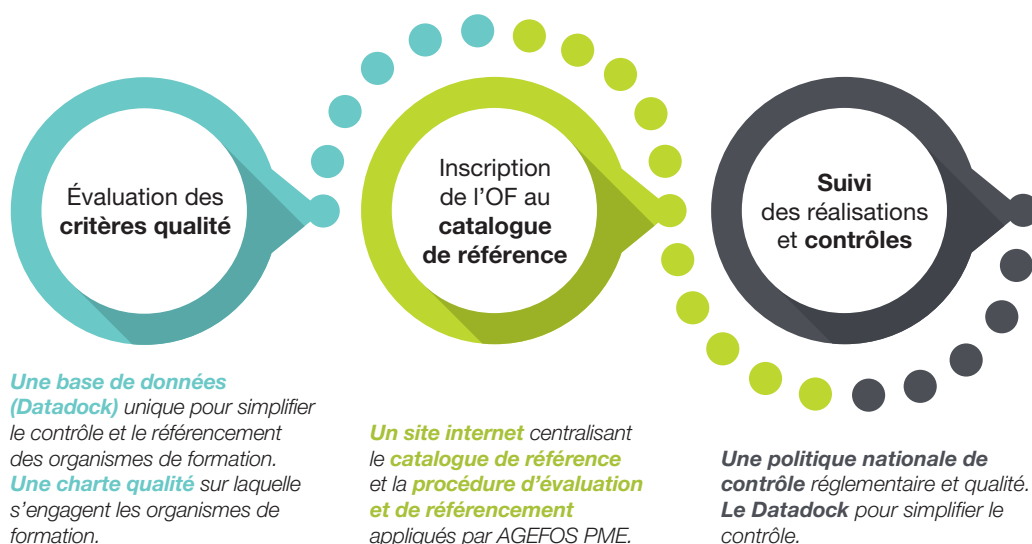
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les organismes de formation sont incités à s'enregistrer dans le Datadock et à y déposer les pièces justifiant de leur conformité au décret qualité, qui seront accessibles à l'ensemble des financeurs. Ce guichet unique permet de faciliter le référencement propre à chaque financeur et le contrôle qualité des organismes de formation opérés par les OPCA.

**Pour établir son catalogue de référence, AGEFOS PME a formalisé sa procédure interne d'évaluation et de référencement en s'appuyant sur les principes fondateurs de sa relation aux organismes de formation : confiance et pragmatisme.**

**Confiance**, tout d'abord, dans la mesure où AGEFOS PME a choisi de s'appuyer sur le principe de **bonne foi contractuelle** pour s'assurer de la capacité des prestataires à dispenser une formation de qualité.

**Pragmatisme** ensuite, puisqu'AGEFOS PME souhaite alimenter son catalogue de référence « au fil de l'eau », sur la base des **actions de formation effectivement réalisées et financées.**

La présente procédure est construite en trois grandes parties :



## 1. L'ÉVALUATION DES CRITÈRES QUALITÉ OU LA VÉRIFICATION DE LA CAPACITÉ DU PRESTATAIRE À DISPENSER UNE FORMATION DE QUALITÉ EN AMONT DU FINANCEMENT PAR L'OPCA

Cette première étape diffère légèrement selon que l'organisme de formation intervient ou non dans le cadre d'un achat direct de formation (sélection du prestataire) par AGEFOS PME.

### 1.1 Dans le cadre des achats directs (sélection du prestataire par AGEFOS PME)

Au-delà de la vérification de l'inscription de l'OF sur le site Datadock, le contrôle par AGEFOS PME de la capacité du prestataire à dispenser une formation de qualité intervient à deux niveaux :

#### 1) Au travers du process de sélection

AGEFOS PME intègre à ses critères de sélection des offres le respect du décret qualité. Ainsi un certain nombre d'indicateurs et de pièces justificatives pourront être demandés à tous les organismes de formation candidats au marché.

**NB 1 :** Pour les OF déclarant disposer d'un label ou d'une certification figurant sur la liste du CNEFOP, AGEFOS PME vérifiera l'information. Par ailleurs, certaines informations ou pièces pourront ne pas être demandées à cette étape de la sélection, sans que cela ne constitue cependant un avantage concurrentiel (les autres prestataires ayant la possibilité de démontrer par un autre moyen leur capacité à respecter les critères qualité).

**NB 2 :** Les OF sont présumés avoir déposé les justificatifs relatifs aux indicateurs qualité sur Datadock. A ce titre il ne sera demandé que les éléments complémentaires inhérents au marché ciblé.

#### 2) Par le biais des engagements contractuels et du suivi de leur mise en œuvre

AGEFOS PME inscrit dans ses contrats signés avec les prestataires sélectionnés une clause signifiant leur engagement à respecter la charte qualité.

En adhérant à la charte qualité AGEFOS PME, l'organisme s'engage à respecter l'ensemble des critères inhérents au décret qualité.

### 1.2 Dans le cadre du financement d'une action hors achat direct (subrogation ou remboursement)

Au-delà de la vérification de l'inscription de l'OF sur le site Datadock, le contrôle par AGEFOS PME de la capacité du prestataire à dispenser une formation de qualité se fait par le biais des engagements contractuels.

La clause engageant les organismes à respecter la charte qualité est intégrée selon les cas :

**1) Au contrat de prestation de services signé entre AGEFOS PME et l'organisme de formation,** lorsque l'action est réglée en subrogation de paiement directement par l'OPCA au prestataire, à la demande de l'entreprise.

**2) À la convention de formation signée entre l'organisme de formation et l'entreprise,** si celle-ci demande le remboursement de l'action à AGEFOS PME, lors du cas exceptionnel de non subrogation.

**NB :** en cas de difficulté à obtenir une convention de formation conforme à cette disposition, et si l'OF n'a pas déjà été référencé par AGEFOS PME, une règle de gestion permettra, à titre exceptionnel et dérogatoire, de faire remplir par l'OF une attestation sur l'honneur mentionnant le respect de la charte qualité d'AGEFOS PME. Celle-ci doit être signée en bonne et due forme par une personne habilitée à engager l'OF. Cette règle de gestion est transitoire (jusqu'au 30 juin 2017).



## 2. INSCRIPTION DU PRESTATAIRE AU CATALOGUE DE RÉFÉRENCE

### 2.1 Alimentation du catalogue d'AGEFOS PME

Le «référencement» des organismes de formation intervient à l'issue du paiement (de la première prestation réalisée), et donc après le «contrôle de service fait», selon le principe de bonne foi contractuelle. Dans la mesure où l'action s'est réalisée conformément à ce qui était prévu, il est établi que les engagements contractuels ont été respectés, y compris les engagements relatifs au respect des critères qualité.

#### **AGEFOS PME ne souhaite pas référencer d'OF en dehors du financement d'une action identifiée.**

Toutefois, un référencement a priori des organismes disposant d'un label ou d'une certification inscrite au CNEFOP est prévu. Il faudra pour cela que l'OF en fasse une demande écrite auprès du service « Qualité de l'offre de formation » du siège national d'AGEFOS PME.

### 2.2 Durée du référencement

Un prestataire référencé par AGEFOS PME au titre d'une action de formation restera inscrit au catalogue de référence pendant 3 ans. Ce délai court à compter de la dernière formation financée.

Les organismes qui disposent d'un label, ou d'une certification figurant sur la liste du CNEFOP, resteront sur le catalogue de référence d'AGEFOS PME, une fois inscrits, sauf s'ils perdent leur label ou que celui-ci sort de la liste du CNEFOP.

### 2.3 Publicité

En termes de contenu, AGEFOS PME a fait le choix, pour 2017, de limiter les informations qui seront rendues publiques, concernant les OF figurant sur son catalogue

de référence, aux seules **données permettant la bonne identification « administrative » de l'organisme** : raison sociale, numéro SIREN / SIRET et numéro de déclaration d'activité (NDA).

Par ailleurs, concernant le rythme de la publicité, AGEFOS PME a décidé de rendre public (mise en ligne sur son site Internet) son catalogue avec des données mises à jour **tous les trois mois**.

### 2.4 Déréférencement

Quatre situations sont susceptibles d'entraîner un déréférencement de l'organisme de formation du catalogue AGEFOS PME :

- > **L'expiration de la durée du référencement**, fixée à l'avance et connue publiquement (3 ans), sans que le prestataire soit à nouveau intervenu pour le compte d'AGEFOS PME.
- > **La perte du label ou certification** qui justifiait le référencement ou du fait de l'exclusion dudit label de la liste du CNEFOP.
- > Un numéro de déclaration d'activité actif rendu inactif.
- > **Les contrôles opérés par l'OPCA** dans le cadre de sa politique générale de contrôle (cf. partie 3) :
  - lorsqu'ils révèlent des non-conformités critiques prolongées.
  - lorsqu'un mécanisme d'alerte interne ou externe est activé, qui mettrait en lumière des non-conformités critiques ou pratiques litigieuses.



## 3. SUIVI DES RÉALISATIONS ET CONTRÔLES

### 3.1 Le contrôle de service fait (systématique, avant paiement)

Le premier niveau de contrôle ou « **contrôle de service fait** » vise à s'assurer, **avant chaque décaissement**, de l'imputabilité de la dépense et de la réalité de l'action de formation, sur présentation de pièces justificatives.

#### **AGEFOS PME vérifiera, à compter de 2017 :**

- > **L'inscription de l'organisme de formation dans le Datadock.**

Durant la période transitoire courant jusqu'au 30 juin 2017, si l'OF n'est pas inscrit, un courrier lui sera adressé pour l'inciter à s'inscrire.
- > **La signature du contrat de prestation de services intégrant** l'engagement de l'OF à respecter la charte qualité d'AGEFOS PME.

- > **La présence dans la convention de formation signée entre l'organisme de formation et l'entreprise d'une clause relative au respect des critères qualité du décret (cas exceptionnel de non subrogation) et son adhésion à la Charte Qualité AGEFOS PME.**

A défaut, et à titre exceptionnel et dérogatoire, si l'OF n'est pas encore référencé, il lui sera demandé une attestation sur l'honneur mentionnant le respect de la Charte Qualité d'AGEFOS PME. Celle-ci doit être signée en bonne et due forme par une personne habilitée à engager l'OF. Cette règle de gestion est transitoire (jusqu'au 30 juin 2017).

C'est par ailleurs **à l'issue de ce « contrôle de service fait » (CSF) et du paiement de la première prestation que le référencement pourra être opéré par AGEFOS PME** (cf. 2).

### 3.2 Le « contrôle qualité des OF » (sur la base d'un échantillon, après paiement)

Sans remettre en cause le principe de bonne foi contractuelle, l'enjeu est, par ce biais, de disposer d'un deuxième niveau de vérification de la conformité des organismes de formation aux critères de qualité.

Ce contrôle répond par ailleurs aux objectifs fixés par l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens. Ainsi, tous les ans, AGEFOS PME se fixe un plan de contrôle d'organismes de formation, national et décliné au plan territorial. Ce plan est partagé, avec les autres OPCA pour s'assurer de ne pas contrôler les mêmes organismes de formation. Le volet « contrôle » consiste à **vérifier le respect de chacun des critères qualité du décret** auprès d'un panel d'organismes de formation.

Dans ce cadre, **AGEFOS PME souhaite soutenir et accompagner les organismes de formation dans leur obligation de conformité à la loi.**

Il ne s'agit pas de contrôler pour sanctionner, mais bien d'engager les prestataires concernés dans une **démarche d'amélioration continue** concernant la mise en œuvre des formations financées par l'OPCA, dans le respect du nouveau cadre réglementaire concernant la qualité.

**À noter :** Les organismes de formation disposant d'un label ou d'une certification figurant sur la liste du CNEFOP sont concernés par les différentes modalités de contrôle décrites ci-dessus, au même titre que les autres. En cas de problème dans le cadre d'un contrat avec un prestataire labélisé, AGEFOS PME peut alerter l'organisme certificateur afin que les incidents soient pris en compte dans le cadre de l'évaluation du prestataire par le « labélisateur ».



**DES SERVICES QUI CHANGENT LA FORMATION**  
[agefos-pme.com](http://agefos-pme.com)